

N° 8599⁴

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relatif à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la
Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :**

**1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du
service des huissiers de justice et**

2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE

(1.12.2025)

La Chambre des huissiers de justice a étroitement été associée à l'élaboration du projet de loi actuellement en discussion.

Elle en remercie Madame la Ministre de la Justice.

Il est un fait incontestable que le droit, de nos jours, devient de plus en plus complexe.

La complexité en question découle d'un côté d'une activité législative, tant nationale qu'européenne et internationale, croissante et d'un autre côté de la mise à disposition de données / bases juridiques toujours plus nombreuses (jurisprudence, doctrine etc...) que le professionnel du droit, afin d'exercer correctement les fonctions lui confiées, est censé connaître.

Les connaissances jadis acquises à l'Université s'avèrent rapidement insuffisantes et deviennent de plus en plus vite – du moins partiellement – obsolètes.

Une formation continue s'impose.

Dans le temps l'huissier de justice était avant tout femme ou homme de terrain.

De nos jours, vu les contraintes découlant de la gestion journalière des dossiers, l'huissier de justice passe beaucoup plus de temps au sein de son étude, où souvent il est confronté à des questions juridiques complexes à réponse incertaine.

Les attentes des justiciables / citoyens, la plupart justifiées, sont croissantes.

Le justiciable / citoyen souhaite être tenu au courant, il a des questions et souhaite obtenir réponse.

Les moyens de communication modernes font augmenter la vitesse d'échange.

Afin de faire face aux attentes, l'huissier de justice doit être disponible et il doit être à même de réagir rapidement.

L'évolution du temps fait que les exigences de formation actuellement existantes afin de pouvoir être nommé huissier de justice sont à adapter, ce qui est – entre autres – l'objet du présent projet de loi.

Le projet appelle de la part de la Chambre des huissiers de justice la seule remarque suivante :

En ce qui concerne le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice, il est suggéré d'inclure parmi les personnes non susceptibles de prendre part à la préparation des questions d'examen, à la surveillance des séances d'examen, à la correction des copies d'examen et du mémoire ainsi qu'au Jury d'examen [article 47(3)] également le patron de stage.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2025

M. Geoffrey GALLÉ

Président de la Chambre des huissiers de justice

